

# Les descendants de Sulpice



**04 01 1863 : vente d'une maison à Levroux par**

**Théodore Darnault et Louise Laroche, son épouse  
demeurant à Levroux**

**à Isidore Diot et Henriette Rouet, son épouse  
demeurant à Levroux**

4 Janvier 1863.

~~~~~

Vente

N<sup>o</sup> de N<sup>o</sup> de Larnault.

à N<sup>o</sup> de N<sup>o</sup> de Diet.

RECEVU  
LE 4 JANVIER 1863  
PAR  
M. L. D. D.

RECEVU  
LE 4 JANVIER 1863  
PAR  
M. L. D. D.



2<sup>e</sup> copie 12.

le hedi soit  
Extrait



Pardevant

N<sup>o</sup>: Marie Louis Bonnet  
Rocillon, de son collège  
notaires à Lureaux (Indre) soussignés

Ont comparu:

M. Etienne Darnault propriétaire  
cultivateur & D<sup>o</sup>: Louise Laroche son épouse de lui  
autorisés demeurant ensemble au Domaine de Vigonnes  
commune de Lureaux,

Lesquels ont par eux présents vendu avec toutes  
garanties solidaires

A N<sup>o</sup>: Isidore Diot, marchand  
ferant, & a D<sup>o</sup>: Henriette Roblet sa  
femme de lui autorisés demeurant ensemble à Lureaux  
place du Champ de foire au présent de ce acte  
acquéreurs solidaires.

Je grom on 5 rables

Designation.

Une Maison située à Lureaux, place du  
Champ de foire consistant en un seul corps  
de bâtiment composé d'une boutique avec null  
por derrière entre les bâtiments de M<sup>o</sup>: Bottin aîné  
& ceux de M<sup>o</sup>: Guilgeud. Ledans d'une chambre  
à Cheminée avec case dessus d'un puits à fosse  
au mur de façade de cette chambre, d'une autre chambre  
à Cheminée à la suite de la précédente, de grenier  
sur le dit corps de bâtiment, le tout joignant  
au levant la place du Champ de foire au midi  
M<sup>o</sup>: Bottin mur mitoyen entre au couchant  
et du nord les bâtiments et cour de M<sup>o</sup>: Guilgeud  
ledans.

M. M.

S

Cette maison est habitée actuellement  
en partie par M. Renault No. 1000000  
en partie par les acquéreurs qui en sont locataires  
principaux

Ainsi que ledite maison & terrain  
pourrait & comporte avec toutes ses circonstances  
de dépendance sans réserve, les acquéreurs  
déclarant l'avoir examiné.



# Propriété

La maison présentement vendue appartenant  
aux dits époux Darnault Escoche, offrande  
en ayant fait l'acquisition par l'acte de vente  
de la communauté de biens existant entre eux  
et avec autres immeubles de Pierre Darnault  
propriétaire ancien, numéros de deds. Française  
Darnault, soussignés, demeurant ensemble à  
Lecroux, suivant acte reçu par le notaire  
en personne de témoins le trois jours mil huit  
cent cinquante neuf, enregistré au bureau  
des hypothèques de Châteaufort le cinq jours  
mil huit cent cinquante neuf, volume 311,  
numero 96 et extrait de l'acte le même jour  
volume 260, numero 104.

Le prix de cette acquisition s'élevant  
pour la totalité des biens compris en cet acte à  
la somme de six mille francs a été payé  
comptant jusqu'à concurrence de la somme de mille  
francs, quant aux cinq mille francs de surplus  
qui sont encore dus ont été stipulés payable  
dix sept cents francs, à la volonté et puissance  
régulière des dits époux Darnault. Darnault ou  
entre les mains de leurs débiteurs inscrits suivant  
leur rang & ordre de priorité et les trois mille  
trois cents francs de surplus le vingt cinq Décembre,  
mil huit cent cinquante cinq, époque à laquelle  
devait expirer le bail du moulin de Dieu appartenant  
à l'hospice de Lecroux dont le dit époux Darnault  
Darnault était fermier pour affermement des  
fermes de Lecroux, ce dernier avait  
hypothéqué le bien qui est fait l'objet du  
contrat de vente susdit pour trois jours mil  
huit cent cinquante neuf.

Cette maison appartenait au propre  
dites 1<sup>er</sup> Pierre Darnault, comme il résulte  
réunies avec autres biens dans les inscriptions  
susdites Pierre Darnault numéros de deds. Marie  
Cherrier, ses parents et toute, tous deux dits

ou moyen de l'institution contractuelle par eux  
consentie a son profit sur terme de son contrat  
de mariage formé par M<sup>e</sup> Barbier alors notaire  
à Lussac, prédicateur médiat dudit M<sup>e</sup> Rouillon  
qui en a formé avec son collègue, le seize mars  
mil huit cent quinze, enregistré.

Le tout ainsi de son plein vouloir.

### Jouissance

Les Acquéreurs entrant en jouissance  
de la maison & de son contenu de ce jour de la  
vente présentement vendue.

### Conditions

Cette vente est faite sous conditions  
suivantes :

1<sup>o</sup> Les acquéreurs prendront la dite maison  
dans son état actuel, sans pouvoir prétendre  
à aucune indemnité pour raison des réparations  
qui seraient à y faire le plus ou le moins qu'il y  
soit & l'impôt même devant faire le profit de la  
vente des dits acquéreurs étant de son plein vouloir &  
toutes lois contraires.

2<sup>o</sup> Il suffira des servitudes  
passives apparentes ou occultes dont elle peut  
être grevée, sans qu'il y ait lieu de défendre de ces  
actes & il sera en ce tout à leurs risques & périls  
et par conséquent que la présente clause puisse donner  
à qui que ce soit plus de droits que ne lui  
en accordent ses titres ou la loi.

Notamment les servitudes actives &  
passives résultant au profit ou à la charge  
de la maison vendue & établies en trois actes  
deux : le premier par M<sup>e</sup> Basset notaire à Lussac  
le trente septembre mil sept cent quatre vingt  
sept la seconde intervenu entre Pierre Ardouin &  
M<sup>lle</sup> Darnaud sa femme, d'une part Jean  
& Pierre Darnaud d'autre part, le second  
le quinze juillet mil sept cent quatre vingt sept  
devant Luthier notaire à Lussac intervenu entre  
les dits Jean & Pierre Darnaud & un fils nommé  
Bottin, enfin le troisième par M<sup>e</sup> Basset

2. 2. 2.



Champs de Commerce le 24 Janvier 1860 5000 5000  
 Plus d'avis de la Cour de Commerce  
 Plus d'avis de la Cour de Commerce  
 Plus d'avis de la Cour de Commerce

182.10  
 56.52  
 219.12

5000

notaire sus-dit le Dix huit ventose an...  
 3. Ils acquitteront a partir du premier  
 janvier courant, les contributions foncières et  
 autres charges publiques auxquelles elle peut  
 être assujettie.  
 4. Elle paiera le frais de honoraires  
 des présents et pour un acte de...

**Pres. 1860**

En outre des conditions qui  
 précèdent la présente vente est consentie  
 l'acceptation moyennant le paiement de trois  
 mille trois cents francs que les  
 acquéreurs s'obligent à payer  
 en cinq termes, le premier, mil huit  
 cent quarante cinq, aux intérêts sur le pied  
 de cinq pour cent par an, sans remise payable  
 annuellement a partir du vingt cinq septembre  
 dernier, et ce, entre les mains des représentants  
 des époux Darnault-Dornault, lesquels  
 les vendeurs reconnaissent en fait toutes obligations  
 nécessaires pour venir en diminution de la  
 somme de cinq mille francs restant due sur  
 ce dernier sur le pied de la vente du dit jour  
 trois janvier mil huit cent quarante  
 cinq.

Ces paiements en principal et  
 intérêts seront faits a l'usage, en l'absence de  
 M. Rouillon, l'un des notaires soussignés  
 dont peuvent être effectués qu'en cas de  
 compromission aux corps, titres, poids et valeurs  
 actuels.

**Litres**

Remise a été faite par les vendeurs  
 aux acquéreurs qui les reconnaissent de leur  
 en accordant décharge de l'expédition des  
 actes de dit jour, le vingt septième mil huit  
 cent quatre vingt neuf, quinze heures même

année et  
en dernière,



Deux huit ventose  
Dont discharge

Les acquiescés ne pourront en exig  
D'autres de vendeurs mais ils demeureront  
pour un subrogés dans le droit de se faire  
délivrer à leurs frais & sans aucun recours  
contre les dits vendeurs tout extrait de  
expédition qu'ils jugeront convenable

Et domine

Pour l'exécution des présentes  
le présent fait election de domicile  
à Laroche sur l'Etude dudit M<sup>r</sup> Nouillon  
l'un des notaires soussignés

Dont acte

Fait et passé à Laroche, en  
l'Etude dudit M<sup>r</sup> Nouillon

l'an mil huit cent soixante deux

Le trois le quatre janvier

de M<sup>r</sup> Joseph Darnault, sans profession  
veuve de M<sup>r</sup> Pierre Darnault demeurant à Laroche  
M<sup>r</sup> Louis Stanislas Louis Darnault  
major célibataire sans profession demeurant à  
Laroche

M<sup>r</sup> François Guérin Courcelis  
de M<sup>r</sup> Ad<sup>r</sup> Marie Darnault son épouse de  
sa autorisation demeurant ensemble à Laroche

Et M<sup>r</sup> Ad<sup>r</sup> Florentine Darnault veuve de M<sup>r</sup> Louis  
Robin sans profession demeurant à Laroche  
Ces trois derniers enfants des dits époux  
Darnault Darnault

Lequel fait les parties ont signé avec les  
notaires à l'exception de M<sup>r</sup> Robin qui a déclaré ne savoir de ce  
interpellés

Guérin Darnault Laroche  
Darnault (D<sup>r</sup>) Larisse Laroche  
Darnault Henriette Fouet  
Darnault Louis Boyer (L<sup>r</sup>) Nouillon

1862